

COMMUNE de WINGEN

67510



**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT INSTAURANT  
UNE ZONE DE RENCONTRE  
SUR LA PLACE DE LA  
MAIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINGEN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation, notamment ses articles L.2122.21, L.2212-1 et L-2, L.22131 à L.2213.4 ;

**VU** le Code de la Route, article Art. R 417-10, R411.25, R 325-1 au R325-38 ;

**VU** le Code Pénal Art. R 610-5,

**VU** la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, - en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

**Considérant** la place de la mairie est un lieu de circulation des piétons et de véhicules en raison de la proximité de l'école, de la mairie et de l'église ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la mairie

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner sur la place de la mairie en raison de la fréquentation significative à cet endroit.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée dans le centre bourg : le périmètre de cette zone de rencontre est limitée à la place de la mairie.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans cette zone de rencontre
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au sens de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors d'emplacements matérialisés et aménagés à cet effet sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé est interdite sur la place de la mairie sauf emplacements matérialisés.

Article 4 : Un arrêt minute matérialisé sera réservé pour les véhicules afin de permettre à leurs conducteurs de se rendre dans les bâtiments publics.

Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le service technique municipal.

Article 6 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wingen.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et dispositions en vigueur.

Article 10 : Ce présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours consciencieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Woerth,
- Archives

Fait à Wingen,  
le 13 janvier 2023  
Le Maire,



André SCHMITT